

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Wis Development Corporation Ltd., Walter R. Shatto, Douglas G. Riley, Meredith J. Shatto *Respondents*.

File No.: 16947.

1983: December 13; 1984: June 7.

Present: Laskin C.J.* and Ritchie, Dickson, McIntyre and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Information — Failure to give sufficient details to identify transactions — Information quashed — Mandamus — Whether defect can be cured by the supplying of particulars — Whether information can be amended — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 510, 729, 732 — Aeronautics Act, R.S.C. 1970, c. A-3 as amended, ss. 16, 17 — Air Regulations, C.R.C. 1978, c. 2, s. 700.

The respondents were charged with 32 summary conviction offences relating to the breaches of the *Aeronautics Act* and the regulations issued thereunder. Following appellant's refusal to provide particulars, respondents, prior to plea, made an application to quash the information containing those counts. A Provincial Court judge allowed the motion ruling that it did not satisfy the requirements of s. 510(3) of the *Criminal Code*. He also ruled that this was not a case where particulars should be ordered. The Court of Queen's Bench and the Court of Appeal upheld the quashing and dismissed appellant's application for writs of *mandamus* and *certiorari*. Appellant at no time during the proceedings sought an order for particulars or made a motion to amend the information.

Held: The appeal should be dismissed.

The information was *ab initio* vitiated for want of sufficient details as required by s. 510(3) of the *Code* and was not remediable in the present circumstances. Under Part XXIV of the *Criminal Code*—summary convictions—an information that fails to comply with

* The Chief Justice took no part in the judgment. In accordance with s. 29 of the *Supreme Court Act*, the parties consented to a quorum of four judges.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Wis Development Corporation Ltd., Walter R. Shatto, Douglas G. Riley, Meredith J. Shatto *Intimés*.

N° du greffe: 16947.

1983: 13 décembre; 1984: 7 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin* et les juges Ritchie, Dickson, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Dénonciation — Omission de fournir des détails suffisants pour identifier les affaires en question — Dénonciation annulée — Mandamus — Peut-on remédier au vice en fournissant des détails? — La dénonciation peut-elle être modifiée? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 510, 729, 732 — Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, chap. A-3 et modification, art. 16, 17 — Règlement de l'air, C.R.C. 1978, chap. 2, art. 700.

Les intimés ont été inculpés de 32 infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité pour avoir contrevenu à la *Loi sur l'aéronautique* et à son règlement d'application. À la suite du refus de l'appelante de fournir des détails, les intimés ont, avant le plaidoyer, demandé l'annulation de la dénonciation qui contenait ces chefs d'accusation. Un juge de la Cour provinciale a fait droit à la requête en décidant que la dénonciation ne satisfaisait pas aux exigences du par. 510(3) du *Code criminel*. Il a également conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas où on devait ordonner que des détails soient fournis. La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont confirmé l'annulation et rejeté la demande de l'appelante visant à obtenir des brefs de *mandamus* et de *certiorari*. L'appelante n'a, à aucun moment de l'instance, demandé une ordonnance enjoignant de fournir des détails ni présenté une requête en modification de la dénonciation.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La dénonciation était entachée d'un vice *ab initio* parce qu'elle ne contenait pas les détails suffisants requis par le par. 510(3) du *Code* et on ne pouvait y remédier dans les circonstances de l'espèce. En vertu de la partie XXIV du *Code criminel*—déclarations sommaires de

* Le Juge en chef n'a pas pris part au jugement. Les parties ont consenti à un quorum de quatre juges conformément à l'art. 29 de la *Loi sur la Cour suprême*.

either s. 510(1) or (3), if objected to prior to plea, must be quashed and cannot be salvaged by particulars or by amendment.

Brodie v. The King, [1936] S.C.R. 188; *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56; *R. v. Otterbein* (1967), 50 C.R. 285; *R. v. Miron* (1974), 28 C.R.N.S. 261; *R. v. Bengert (No. 5)* (1980), 53 C.C.C. (2d) 481, considered; *Sisko v. Attorney General of British Columbia* (1977), 8 C.R. (3d) 372; *Re Lakeview Motors Ltd. v. The Queen* (1982), 66 C.C.C. (2d) 475, disapproved; *R. v. King* (1893), 25 N.S.R. 488; *R. v. France* (1898), 1 C.C.C. 321; *Riopelle v. Desrosiers* (1900), 3 Q.P.R. 195; *Re Fisher* (1905), 9 C.C.C. 451; *R. v. Limerick, Ex parte Staples* (1922), 39 C.C.C. 351; *R. v. Jordan* (1925), 44 C.C.C. 23; *R. v. Henderson, Ex parte Brindle* (1926), 45 C.C.C. 310; *Re Effie Brady* (1913), 21 C.C.C. 123; *R. v. Armstrong* (1916), 26 C.C.C. 151; *R. v. Trainor* (1916), 27 C.C.C. 232; *Hatem v. The King* (1927), 49 C.C.C. 164; *R. v. Beckwith* (1903), 7 C.C.C. 450; *R. v. Goodfellow* (1906), 10 C.C.C. 424; *R. v. Bainbridge* (1917), 30 C.C.C. 214; *R. v. Desjardins* (1919), 45 C.C.C. 100; *R. v. Cameron* (1898), 2 C.C.C. 173; *R. v. Weir (No. 2)* (1899), 3 C.C.C. 155; *R. v. Weir (No. 5)* (1900), 3 C.C.C. 499; *R. v. Hazen* (1893), 20 O.A.R. 633; *Ead v. The King* (1908), 40 S.C.R. 272; *R. v. Kerr* (1922), 53 O.L.R. 228; *R. v. Griss*, [1936] O.R. 604; *R. v. Safeway Stores Ltd. (No. 1)*, [1938] 2 W.W.R. 479; *R. v. Container Materials Ltd.*, [1939] 4 D.L.R. 387; *R. v. Imperial Tobacco Co.* (1939), 72 C.C.C. 388; *R. v. Adduono*, [1940] O.R. 184; *R. v. Madill (No. 2)*, [1943] 1 W.W.R. 371; *R. v. Langlois* (1944), 83 C.C.C. 124; *R. v. McNab* (1945), 61 B.C.R. 74; *R. v. Rycer* (1946), 2 C.R. 388; *R. v. Hing Lee Yen* (1947), 3 C.R. 352; *R. v. Annunziello* (1948), 6 C.R. 330; *R. v. Brooks*, [1951] O.W.N. 513; *MacDonald v. The Queen* (1952), 14 C.R. 387; *R. v. Steele* (1952), 14 C.R. 285; *Re Kipling's Prohibition Application; Re Juvenile Delinquents Act* (1961), 36 W.W.R. 273; *Shumiatcher v. Attorney General of Saskatchewan* (1962), 38 C.R. 411; *R. v. Wixalbrown* (1963), 41 C.R. 113; *R. v. Harrison* (1964), 45 C.R. 54; *Taylor v. Gotfried* (1964), 43 C.R. 307; *R. v. Hipke* (1967), 59 W.W.R. 653; *Re Regina and Marcoux* (1973), 13 C.C.C. (2d) 222; *R. v. Tremblay*, [1974] R.L. 373; *R. v. McAuslane (No. 2)* (1972), 18 C.R.N.S. 9; *R. v. Cruz* (1978), 45 C.C.C. (2d) 255; *R. v. Sinclair* (1906), 12 C.C.C. 20; *R. v. Buck* (1932), 57 C.C.C. 290; *R. v. Klein*, [1968] 4 C.C.C. 209; *R. v. Aulik* (1968), 64 W.W.R. 65; *R. v. Stiopu* (1982), 70 C.C.C. (2d) 464; *R. v. McNicoll* (1967), 50 C.R. 305; *R. v. Toronto Magistrates, ex parte Bassett*, [1967] 1 C.C.C. 251; *R. v. Ostrove*

culpabilité—, la dénonciation qui ne respecte ni les exigences du par. 510(1) ni celles du par. 510(3), et à laquelle est opposée une exception avant le plaidoyer, doit être annulée et ne peut être sauvée ni par voie de modification ni en fournissant des détails.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Brodie v. The King*, [1936] R.C.S. 188; *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56; *R. v. Otterbein* (1967), 50 C.R. 285; *R. v. Miron* (1974), 28 C.R.N.S. 261; *R. v. Bengert (No. 5)* (1980), 53 C.C.C. (2d) 481; arrêts désapprouvés: *Sisko v. Attorney General of British Columbia* (1977), 8 C.R. (3d) 372; *Re Lakeview Motors Ltd. v. The Queen* (1982), 66 C.C.C. (2d) 475; arrêts mentionnés: *R. v. King* (1893), 25 N.S.R. 488; *R. v. France* (1898), 1 C.C.C. 321; *Riopelle v. Desrosiers* (1900), 3 R.P. 195; *Re Fisher* (1905), 9 C.C.C. 451; *R. v. Limerick, Ex parte Staples* (1922), 39 C.C.C. 351; *R. v. Jordan* (1925), 44 C.C.C. 23; *R. v. Henderson, Ex parte Brindle* (1926), 45 C.C.C. 310; *Re Effie Brady* (1913), 21 C.C.C. 123; *R. v. Armstrong* (1916), 26 C.C.C. 151; *R. v. Trainor* (1916), 27 C.C.C. 232; *Hatem v. The King* (1927), 49 C.C.C. 164; *R. v. Beckwith* (1903), 7 C.C.C. 450; *R. v. Goodfellow* (1906), 10 C.C.C. 424; *R. v. Bainbridge* (1917), 30 C.C.C. 214; *R. v. Desjardins* (1919), 45 C.C.C. 100; *R. v. Cameron* (1898), 2 C.C.C. 173; *R. v. Weir (No. 2)* (1899), 3 C.C.C. 155; *R. v. Weir (No. 5)* (1900), 3 C.C.C. 499; *R. v. Hazen* (1893), 20 O.A.R. 633; *Ead v. The King* (1908), 40 R.C.S. 272; *R. v. Kerr* (1922), 53 O.L.R. 228; *R. v. Griss*, [1936] O.R. 604; *R. v. Safeway Stores Ltd. (No. 1)*, [1938] 2 W.W.R. 479; *R. v. Container Materials Ltd.*, [1939] 4 D.L.R. 387; *R. v. Imperial Tobacco Co.* (1939), 72 C.C.C. 388; *R. v. Adduono*, [1940] O.R. 184; *R. v. Madill (No. 2)*, [1943] 1 W.W.R. 371; *R. v. Langlois* (1944), 83 C.C.C. 124; *R. v. McNab* (1945), 61 B.C.R. 74; *R. v. Rycer* (1946), 2 C.R. 388; *R. v. Hing Lee Yen* (1947), 3 C.R. 352; *R. v. Annunziello* (1948), 6 C.R. 330; *R. v. Brooks*, [1951] O.W.N. 513; *MacDonald v. The Queen* (1952), 14 C.R. 387; *R. v. Steele* (1952), 14 C.R. 285; *Re Kipling's Prohibition Application; Re Juvenile Delinquents Act* (1961), 36 W.W.R. 273; *Shumiatcher v. Attorney General of Saskatchewan* (1962), 38 C.R. 411; *R. v. Wixalbrown* (1963), 41 C.R. 113; *R. v. Harrison* (1964), 45 C.R. 54; *Taylor v. Gotfried* (1964), 43 C.R. 307; *R. v. Hipke* (1967), 59 W.W.R. 653; *Re Regina and Marcoux* (1973), 13 C.C.C. (2d) 222; *R. v. Tremblay*, [1974] R.L. 373; *R. v. McAuslane (No. 2)* (1972), 18 C.R.N.S. 9; *R. v. Cruz* (1978), 45 C.C.C. (2d) 255; *R. v. Sinclair* (1906), 12 C.C.C. 20; *R. v. Buck* (1932), 57 C.C.C. 290; *R. v. Klein*, [1968] 4 C.C.C. 209; *R. v. Aulik* (1968), 64 W.W.R. 65; *R. v. Stiopu* (1982), 70 C.C.C. (2d) 464; *R. v. McNicoll* (1967), 50 C.R. 305; *R. v. Toronto Magistrates, ex*

(1967), 60 W.W.R. 267; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; *R. v. Canadian Pacific Ltd.* (1976), 32 C.C.C. (2d) 14; *R. v. B & B Stone Ltd. (No. 2)* (1977), 34 C.C.C. (2d) 464; *R. v. Schille* (1975), 28 C.C.C. (2d) 230, referred to.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal¹, dismissing a Crown's appeal from the decision of Lomas J., dismissing an application for mandamus. Appeal dismissed.

I. G. Whitehall, Q.C., and *D. J. Rennie*, for the appellant.

Aleck H. Trawick, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—Can particulars or an amendment salvage an information in a summary conviction matter which is found, upon motion to quash taken before plea, to be vitiated for want of sufficient details as required by s. 510(3) of the *Criminal Code*? That is the issue before this Court.

The Facts

In January 1981, an information was laid against the respondents containing 32 counts, 16 alleging breaches of the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1970, c. A-3, and 16 others, breaches of the regulations issued thereunder.

The counts alleging breaches of the *Aeronautics Act* were all in this form, save variations as regards the dates:

AND FURTHER THAT on or between the 27th day of March, A.D. 1980 and the 29th day of March, A.D. 1980, at or near the City of Calgary, in the Province of Alberta, did unlawfully operate a commercial air service without holding a valid and subsisting licence issued under Section 16 of the *Aeronautics Act*, Revised Statutes of Canada 1970, C. A-3, contrary to Section 17(1) of the said Act, and did thereby commit an offence under the said Section 17;

¹ Summarized at 7 W.C.B. 481.

parte Bassett, [1967] 1 C.C.C. 251; *R. v. Ostrove* (1967), 60 W.W.R. 267; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; *R. v. Canadian Pacific Ltd.* (1976), 32 C.C.C. (2d) 14; *R. v. B & B Stone Ltd. (No. 2)* (1977), 34 C.C.C. (2d) 464; *R. v. Schille* (1975), 28 C.C.C. (2d) 230.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta¹, qui a rejeté l'appel du ministère public à l'encontre de la décision du juge Lomas rejetant une demande de *mandamus*. Pourvoi rejeté.

I. G. Whitehall, c.r., et *D. J. Rennie*, pour l'appelante.

Aleck H. Trawick, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—Dans le cadre de procédures sommaires, une dénonciation qui, par suite d'une requête en annulation présentée avant le plaidoyer, est jugée entachée d'un vice parce qu'elle ne contient pas les détails suffisants requis par le par. 510(3) du *Code criminel*, peut-elle être sauvée soit par voie de modification, soit en fournissant des détails? Voilà la question dont cette Cour est saisie en l'espèce.

Les faits

En janvier 1981, on a déposé contre les intimés une dénonciation contenant 32 chefs d'accusation, dont 16 portent qu'il y a eu violation de la *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1970, chap. A-3, et 16 autres, qu'il y a eu violation de son règlement d'application.

Sauf en ce qui a trait aux dates, les chefs portant qu'il y a eu violation de la *Loi sur l'aéronautique* se présentent tous sous la forme suivante:

[TRADUCTION] ET EN OUTRE QUE, les 27 et 29 mars 1980 ou entre ces dates, à Calgary (Alberta) ou dans ses environs, ils ont, contrairement au paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, Statuts révisés du Canada 1970, chap. A-3, exploité illégalement un service aérien commercial sans détenir un permis valable et restant en vigueur, délivré aux termes de l'article 16 de ladite loi, commettant ainsi une infraction audit article 17;

¹ Résumé à 7 W.C.B. 481.

The 16 counts alleging breaches of the regulations were in this form, dates also varying:

AND FURTHER THAT on or between the 27th day of March, A.D. 1980 and the 29th day of March, A.D. 1980, at or near the City of Calgary, in the Province of Alberta, did unlawfully operate a commercial air service in Canada, while not holding a valid and subsisting certificate issued by the Minister certifying that the holder thereof is adequately equipped and able to conduct a safe operation as an air carrier, contrary to Section 700 of the Consolidated Regulations of Canada 1978, C. 2 (formerly the Air Regulations) as amended;

Counsel for the respondents was given access to and reviewed documentation in the possession of the R.C.M.P. with respect to the charges. He made an informal request for particulars of the commercial air services and customers to which the information referred. Counsel for the appellant ultimately decided not to furnish particulars voluntarily and indicated that he would oppose an application for particulars. Rather than making such an application, the respondents, relying on ss. 732(1) and 510(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, brought a motion to quash the information. Appellant did not suggest the ordering of particulars, and did not move to amend the information.

Statutory Provisions

Criminal Code

Section 729:

729. (1) Sections 510 and 512 apply, *mutatis mutandis*, to informations in respect of proceedings as defined in this Part.

(2) The summary conviction court may, if it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order that a particular, further describing any matter relevant to the proceedings, be furnished to the defendant.

Section 510(1), (2), (3):

510. (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain and is sufficient if it contains in substance a statement that the accused committed an indictable offence therein specified.

Exception faite des différences quant aux dates, les 16 chefs portant qu'il y a eu violation du règlement sont ainsi rédigés:

[TRADUCTION] ET EN OUTRE QUE, entre les 27 et 29 mars 1980 ou entre ces dates, à Calgary (Alberta) ou dans ses environs, ils ont, contrairement à l'article 700 de la Codification des règlements du Canada 1978, chap. 2 (auparavant le Règlement de l'Air) et ses modifications, exploité illégalement au Canada un service aérien commercial sans être titulaires d'un certificat valable et restant en vigueur, délivré par le Ministre et attestant qu'ils possèdent le matériel nécessaire et qu'ils sont en mesure d'assurer, en qualité de transporteurs aériens, un service offrant toute garantie de sécurité.

On a permis à l'avocat des intimés d'examiner des documents portant sur les accusations, qui se trouvaient en la possession de la GRC. Celui-ci a ensuite demandé officieusement des détails sur les services aériens commerciaux et les clients visés par la dénonciation. L'avocat de l'appelante a décidé en fin de compte de ne pas fournir de détails volontairement et a fait savoir qu'il contesterait une demande de détails. Plutôt que de présenter une telle requête, les intimés, s'appuyant sur les par. 732(1) et 510(3) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, ont présenté une requête en annulation de la dénonciation. L'appelante n'a pas suggéré au juge de rendre une ordonnance enjoignant de fournir des détails et elle n'a pas demandé la modification de la dénonciation.

Les textes législatifs

Code criminel

Article 729:

729. (1) Les articles 510 et 512 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dénonciations à l'égard de procédures définies dans la présente Partie.

(2) La cour des poursuites sommaires, si elle le juge nécessaire pour l'équité du procès, peut ordonner qu'un détail, décrivant plus amplement toute matière relative aux procédures, soit fourni au défendeur.

Article 510(1),(2),(3):

510. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir et il suffit qu'il contienne en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un acte criminel y spécifié.

(2) The statement referred to in subsection (1) may be

(a) in popular language without technical averments or allegations of matters that are not essential to be proved,

(b) in the words of the enactment that describes the offence or declares the matters charged to be an indictable offence, or

(c) in words that are sufficient to give to the accused notice of the offence with which he is charged.

(3) A count shall contain sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

Section 732:

732. (1) An objection to an information for a defect apparent on its face shall be taken by motion to quash the information before the defendant has pleaded, and thereafter only by leave of the summary conviction court before which the trial takes place.

(2) A summary conviction court may, upon the trial of an information, amend the information or a particular that is furnished under section 729, to make the information or particular conform to the evidence if there appears to be a variance between the evidence and

(a) the charge in the information, or

(b) the charge in the information

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 729.

(3) A summary conviction court may, at any stage of the trial, amend the information as may be necessary if it appears

(a) that the information has been laid

(i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or

(ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada; or

(b) that the information

(i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite

a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de choses dont la preuve n'est pas essentielle,

b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé est un acte criminel, ou

c) en des termes suffisants pour notifier au prévenu l'infraction dont il est inculpé.

(3) Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation.

Article 732:

732. (1) Une objection à une dénonciation pour une irrégularité apparente à sa face doit être présentée par voie de motion demandant que la dénonciation soit annulée, avant que le défendeur ait plaidé et, par la suite, du seul consentement de la cour des poursuites sommaires devant laquelle le procès a lieu.

(2) Une cour des poursuites sommaires peut, à l'instruction d'une dénonciation, modifier la dénonciation ou un détail fourni sous le régime de l'article 729, de façon à rendre la dénonciation ou le détail conforme à la preuve, s'il semble y avoir une divergence entre la preuve et

a) l'inculpation contenue dans la dénonciation, ou

b) l'inculpation contenue dans la dénonciation

(i) telle qu'elle est modifiée, ou

(ii) telle qu'elle aurait été si on l'avait modifiée en conformité d'un détail fourni selon l'article 729.

(3) Une cour des poursuites sommaires peut, à toute étape du procès, modifier, selon qu'il est nécessaire, la dénonciation, s'il paraît

a) que la dénonciation a été faite

(i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, au lieu de la présente loi, ou

(ii) en vertu de la présente loi, au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada; ou

b) que la dénonciation

(i) n'expose pas ou expose de façon défectueuse une chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

- (ii) does not negative an exception that should be negated, or
- (iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the trial; or

(c) that the information is in any way defective in form.

(4) A variance between the information and the evidence taken on the trial is not material with respect to

(a) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the information was laid within the prescribed period of limitation, or

(b) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the summary conviction court that holds the trial.

(5) The summary conviction court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

(a) the evidence taken on the trial, if any,

(b) the circumstances of the case,

(c) whether the defendant has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(d) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

(6) Where in the opinion of the summary conviction court the defendant has been misled or prejudiced in his defence by an error or omission in the information, the summary conviction court may adjourn the trial and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity of amendment as it considers desirable.

- (ii) ne nie pas une exception qui devrait être niée, ou
- (iii) est sous quelque rapport défectueuse quant à la substance,

et que les matières devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie au procès; ou

c) que la dénonciation est sous quelque rapport défectueuse quant à la forme.

(4) Une divergence entre la dénonciation et la preuve recueillie au procès n'est pas essentielle à l'égard

a) du temps où l'infraction a été commise, d'après l'allégation, s'il est établi que la dénonciation a été déposée dans le délai prévu en matière de prescription, ou

b) du lieu où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est établi qu'il a pris naissance dans la juridiction territoriale de la cour des poursuites sommaires qui tient le procès.

(5) La cour des poursuites sommaires doit, en examinant la question de savoir si une modification devrait être apportée,

a) tenir compte de la preuve recueillie au procès, s'il en est,

b) examiner les circonstances de l'espèce,

c) chercher à déterminer si le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense du fait d'une divergence, d'une erreur ou d'une omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

d) se demander si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'il en résulte une injustice.

(6) Lorsque, de l'avis de la cour des poursuites sommaires, le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense, par suite d'une erreur ou d'une omission dans la dénonciation, la cour des poursuites sommaires peut ajourner le procès et rendre, à l'égard du paiement des frais occasionnés par la modification, l'ordonnance qu'elle juge opportune.

The Judgments

Provincial Court of Alberta: Murray Prov. Ct. J.

The Court held that the counts in the information did not contain details of the circumstances of the alleged offences sufficient to give the respondents reasonable information with respect to the acts or omissions to be proved against them and to

Les jugements

Cour provinciale de l'Alberta: le juge Murray

La cour a conclu que les chefs d'accusation formulés dans la dénonciation ne contenaient pas, à l'égard des circonstances des infractions alléguées, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement les intimés sur les actes ou omissions à

identify the transactions to which the counts of the information referred and that, accordingly, the minimal requirements of s. 510(3) had not been met.

The Court found that there was nothing in the circumstances surrounding the information which would enlighten the respondents as to the nature of the case to be met and that the respondents had not been tardy in putting forward the defence that the information was inadequate. Murray Prov. Ct. J. was of the view that it would be improper to compel the respondents to plead to an illegal information and that this was not a case where particulars should be ordered. Accordingly, the information was quashed.

Court of Queen's Bench of Alberta

The Crown thereupon applied to Lomas J. for remedy by way of mandamus and *certiorari*. Both writs were denied, for reasons which were not made known to this Court.

Court of Appeal of Alberta

The Court relied on the judgment of Rinfret J. in *Brodie v. The King*, [1936] S.C.R. 188, to the effect that an indictment must provide concrete facts which would identify the particular act which is charged and thereby give the accused notice of it. The Court of Appeal agreed with the courts below that these requirements had not been met, and that the information was "bad in law and not merely defective". Accordingly this was not, said the Court, a case where the information could be cured by the supplying of particulars and it was proper to quash the information.

First I would like to deal very briefly with the question of whether the counts in the information meet the requirements of s. 510(3).

Respondents in their factum, arguing that the information did not meet those requirements, expressed their views as follows:

prouver contre eux et pour identifier les affaires mentionnées dans les chefs d'accusation, et qu'on n'avait donc pas satisfait aux exigences minimales imposées par le par. 510(3).

La cour a conclu que les circonstances entourant la dénonciation ne permettaient pas d'éclairer les intimés sur la nature de la preuve qui pesait contre eux et que les intimés n'avaient pas tardé à invoquer, comme moyen de défense, le caractère insuffisant de la dénonciation. Le juge Murray de la Cour provinciale s'est dit d'avis qu'il ne conviendrait pas d'obliger ces derniers à répondre à une dénonciation illégale et qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce d'ordonner que des détails soient fournis. En conséquence, la dénonciation a été annulée.

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Par suite de cette décision de la Cour provinciale, le ministère public a saisi le juge Lomas d'une demande de redressement par voie de *mandamus* et de *certiorari*. L'un et l'autre brefs ont été refusés pour des motifs qui n'ont pas été communiqués à cette Cour.

Cour d'appel de l'Alberta

La cour s'est fondée sur les motifs du juge Rinfret dans l'arrêt *Brodie v. The King*, [1936] R.C.S. 188, selon lesquels un acte d'accusation doit exposer des faits concrets qui permettraient d'identifier l'acte particulier reproché, de manière à en informer le prévenu. Partageant l'avis exprimé par les cours d'instance inférieure, la Cour d'appel a conclu qu'on n'avait pas satisfait à ces exigences de sorte que la dénonciation était [TRADUCTION] «mauvaise en droit et non pas simplement entachée d'irrégularité». En conséquence, selon la cour, il ne s'agissait pas d'un cas où il était possible de rectifier la dénonciation en fournissant des détails et il convenait donc de l'annuler.

Je tiens d'abord à examiner très brièvement la question de savoir si les chefs d'accusation contenus dans la dénonciation satisfont aux exigences du par. 510(3).

Les intimés prétendent que non. Dans leur mémoire, ils formulent leur point de vue de la manière suivante:

The information at bar is in the express words of the language contained in S. 17 of the *Aeronautics Act*, R.C.S. (1970) c. A-3 and s. 700 of the Regulations thereunder. In each instance, the gravamen of the offence is the operation of a "commercial air service" without the requisite licence or certificate. Regard must be had to s. 9(1) of the *Aeronautics Act*, which defines "commercial air service" as "any use of aircraft in or over Canada for hire or reward". "Hire or reward" is defined as "any payment, consideration, gratuity or benefit directly or indirectly charged, demanded, received or collected by any person for the use of an aircraft".

The operation of a "commercial air service" within the meaning of s. 9(1) of the *Aeronautics Act* could therefore relate to a multitude of activities or usages of aircraft in Canada, for example the use of an aircraft to haul passengers or freight, the use of an aircraft as a demonstrator by a dealer or manufacturer, or indeed even the use of the aircraft in a photo session for the purposes of advertisement of another product such as liquor or cigarettes. The statute under which the Information at bar has been laid casts a broad net and the prohibition is directed at many diverse and unrelated uses of aircraft in Canada which by the language of s. 9(1) are deemed to be the operation of a "commercial air service."

I find this to be an accurate description of the situation faced by the respondents. In agreement with what has been specifically found by at least two of the three courts below (one expressed no views), I am of the view that the information is *ab initio* vitiated for want of sufficient details as required under s. 510(3).

The remaining and real issue in this case is as follows: does a judge who has, upon a motion to quash made before plea, made a finding that a count in an information is vitiated for want of sufficient details as required under s. 510(3) of the *Code*, have a discretion to order particulars, or to amend the count, or must the count be quashed? One should recall that in this case no particulars were asked for nor were particulars volunteered in court by the parties; neither did the Crown move to amend. I should nevertheless not want to narrow the issues to the point of leaving unanswered the question as to what could or should the judge have

[TRADUCTION] La dénonciation en cause reprend textuellement l'art. 17 de la *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1970, chap. A-3, et l'art. 700 de son règlement d'application. Dans chaque cas, la matière de l'infraction est l'exploitation d'un «service aérien commercial» sans détenir le permis ou le certificat requis. Il faut tenir compte du par. 9(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, selon lequel l'expression «service aérien commercial» signifie «tout emploi d'aéronef dans les limites ou au-dessus du Canada, moyennant un prix de louage ou une rémunération». Les mots «prix de louage ou rémunération» sont ainsi définis: «tout paiement, contrepartie, gratification ou profit, directement ou indirectement demandé, exigé, reçu ou perçu par une personne pour l'usage d'un aéronef».

L'exploitation d'un «service aérien commercial» au sens du par. 9(1) de la *Loi sur l'aéronautique* pourrait donc se rapporter à une multitude d'activités ou d'usages d'un aéronef au Canada, comme par exemple l'usage d'un aéronef pour le transport de passagers ou de fret, l'usage d'un aéronef par un concessionnaire ou un fabricant comme appareil d'essai ou même l'usage d'un aéronef dans une séance de photographie pour faire la publicité d'autres produits tels que des spiritueux ou des cigarettes. La loi dont on s'est autorisé pour déposer la dénonciation en cause est de vaste portée et vise à empêcher divers usages non reliés d'aéronefs dans les limites du Canada, qui, suivant le par. 9(1), sont réputés constituer l'exploitation d'un «service aérien commercial».

J'estime que cela décrit exactement la situation à laquelle les intimés font face. Conformément à ce qui a été conclu par au moins deux des trois cours d'instance inférieure (une seule n'a pas exprimé d'avis), je suis d'avis que la dénonciation est entachée d'un vice *ab initio* parce qu'elle ne contient pas les détails suffisants requis par le par. 510(3).

Reste la question qui se pose vraiment en l'espèce: le juge qui, par suite d'une requête en annulation présentée avant le plaidoyer, a conclu qu'un chef d'accusation compris dans une dénonciation est entaché d'un vice parce qu'il ne contient pas les détails suffisants requis par le par. 510(3) du *Code*, détient-il un pouvoir discrétionnaire d'ordonner que des détails soient fournis ou que le chef d'accusation soit modifié, ou doit-il l'annuler? Il faut se rappeler qu'en l'espèce aucun détail n'a été demandé ni offert volontairement en cour par les parties; de plus, le ministère public n'a pas présenté de requête en modification. Loin de moi

done had he been asked. In fact, I would find it difficult to deal with the matter without answering those questions and have therefore, framed the issue so as to encompass those aspects. I should however make two observations: first, we are dealing with a summary conviction offence, and what I say should be read in the light of the differences between ss. 516 and 529 governing amendments and particulars for indictable offences, and ss. 729 and 732 governing summary convictions; secondly, the motion to quash is one taken before plea.

With great hesitation I have come to the conclusion that Parliament has not given the trial judge any other alternative but to quash the information, irrespective of whether or not particulars are offered and of whether or not the prosecution moves to amend under s. 732.

My hesitation in reading the law as such is due to the fact that it appears to me that Parliament needed not go so far in ensuring the furtherance of the policy considerations which are recognized as having inspired our various laws governing the charging process in criminal law. A judge's jurisdiction to interfere with the liberty of a citizen is dependent upon the citizen becoming an accused. That will happen only if and when he is charged with an offence known to the law. This is enacted by s. 510(1). When accused, the citizen shall then be treated fairly. This requires that he must be able clearly to identify what he is alleged to have done wrong so that he may prepare his case adequately, and that at the outset of his trial or thereafter once the trial is over and at some other court, he must be able to argue that he has already been acquitted or convicted of the offence or that he comes within the protective principles set out in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729.

It therefore appeared to me, and still does, that a judge when faced with a motion to quash for a

toutefois l'idée de restreindre la portée du litige au point de laisser sans réponse la question de savoir ce que le juge aurait pu ou aurait dû faire si on lui en avait fait la demande. En fait, il me serait difficile de statuer sur l'affaire sans répondre à ces questions et c'est pourquoi j'ai formulé la question en litige de manière à englober ces aspects. Cependant, je tiens à formuler deux observations: en premier lieu, nous avons affaire à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et mes propos doivent être interprétés en fonction des différences qui existent entre les art. 516 et 529 portant sur les modifications et les détails dans le cas d'actes criminels et les art. 729 et 732 qui régissent les poursuites sommaires; en second lieu, il s'agit d'une requête en annulation présentée avant le plaidoyer.

Après avoir beaucoup hésité, j'en suis venu à la conclusion que le législateur n'a pas donné au juge du procès d'autre choix que d'annuler la dénonciation, et ce peu importe qu'on offre de fournir des détails et que la poursuite demande une modification conformément à l'art. 732.

Mon hésitation en interprétant la loi comme telle s'explique par le fait que, me semble-t-il, il n'était pas nécessaire que le législateur aille si loin pour assurer la mise en application des considérations de principe dont, le reconnaît-on, s'inspirent nos différentes lois régissant le processus de mise en accusation en droit criminel. Le pouvoir d'un juge d'entraver la liberté d'un citoyen est fonction de l'inculpation de ce citoyen. Cela ne peut se produire que si l'infraction dont il est accusé existe en droit. C'est ce que prévoit le par. 510(1). Dès qu'il est inculpé, le citoyen doit alors être traité équitablement. Cela implique nécessairement qu'il doit être en mesure d'identifier clairement le méfait qu'on lui impute afin qu'il puisse préparer une défense adéquate et que, dès le début de son procès ou, ultérieurement, lorsque l'affaire aura été portée devant une autre cour, il puisse faire valoir qu'il a déjà été acquitté ou déclaré coupable relativement à cette infraction ou qu'il jouit de la protection des principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.

Il m'a donc semblé et il me semble toujours que, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un juge est

count vitiated by virtue of s. 510(3), as in this case, should be empowered (and normally should exercise such a power) to order particulars. This course of action would meet all of the policy considerations I have set out and would have the added advantage of getting on with matters instead of seeing the information being laid anew (when possible) and having further delays imported into the process. Be that as it may, that is not the law and I can find no way of interpreting the law as such, short of usurping Parliament's prerogatives. I come to this conclusion for three reasons: Parliament's changes to the *Code* following this Court's decision in *Brodie v. The King*, *supra*; the fact that particulars have never been considered as a proper means to cure vitiated informations for defects of substance; and the wording of s. 729.

Section 510 is substantially the same as its predecessor sections (ss. 852 and 853 of R.S.C. 1927, c. 36; R.S.C. 1906, c. 146; and s. 611 of 1892 (Can.), c. 29) in force at the time of the *Brodie* decision, except for s. 510(3) which then read as follows:

853. Every count of an indictment shall contain so much detail of the circumstances of the alleged offence as is sufficient to give the accused reasonable information as to the act or omission to be proved against him, and to identify the transaction referred to: Provided that the absence or insufficiency of such details shall not vitiate the count.

(Emphasis added.)

The difference it will be noted is quite substantial and is found in the last lines of the subsection: "Provided that the absence or insufficiency of such details shall not vitiate the count" whereas, s. 510(3) introduced in the new *Code* of 1953-54 (Can.), c. 51, (as s. 492(3)) states "but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count". (Emphasis added). As of 1953-54, defects under s. 510(3) vitiated counts.

saisi d'une requête en annulation pour un chef d'accusation entaché d'un vice en vertu du par. 510(3), il devrait avoir le pouvoir (qu'il devrait normalement exercer) d'ordonner que des détails soient fournis. Cette ligne de conduite satisferait à toutes les considérations de principe que j'ai énoncées, et permettrait en outre de continuer les procédures plutôt que de voir la dénonciation déposée de nouveau (dans les cas où cela est possible), et les procédures retardées davantage. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la règle applicable et, à moins d'usurper les prérogatives du Parlement, je ne vois aucun moyen d'interpréter ainsi la loi. J'en arrive à cette conclusion pour trois motifs: les modifications que le Parlement a apportées au *Code* par suite de l'arrêt de cette Cour *Brodie v. The King*, précité; le fait que la fourniture de détails n'a jamais été considérée comme un moyen approprié de rectifier des dénonciations entachées de vices de fond, et la formulation de l'art. 729.

Sauf en ce qui concerne le par. 510(3), l'art. 510 est essentiellement identique aux articles qui l'ont précédé (les art. 852 et 853 de S.R.C. 1927, chap. 36; S.R.C. 1906, chap. 146; et l'art. 611 de 1892 (Can.), chap. 29) et qui étaient en vigueur à l'époque de l'arrêt *Brodie*. Voici le texte de ce qui était alors l'équivalent de l'actuel par. 510(3):

853. Chaque chef d'accusation doit décrire les circonstances de l'infraction imputée, d'une manière suffisamment détaillée pour raisonnablement renseigner le prévenu sur le fait ou sur l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte; néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne vicie pas le chef d'accusation.

(C'est moi qui souligne.)

On peut constater que la différence est très importante et se trouve aux dernières lignes du paragraphe: «néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne vicie pas le chef d'accusation». Le paragraphe 510(3), par contre, qui a été introduit dans le nouveau *Code* de 1953-54 (Can.), chap. 51 (sous le numéro d'art. 492(3)) prévoyait: «mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation». (C'est moi qui souligne.) À partir de 1953-54, les chefs d'accusation qui ne respectaient pas les exigences du par. 510(3) étaient entachés d'un vice.

Before commenting on the *Brodie* decision and the effect of the changes to the *Code* in 1953-54, a review of the law and of the cases prior to *Brodie* is in order as it will assist in understanding the limitations to reconsider *Brodie* put upon this Court by the 1953-54 amendments; also, when considering whether s. 729(2) (the ordering of particulars) can be used to salvage a vitiated information.

The *Code* of 1892 enacted, as regards charges, their contents and their quashing for want thereof, substantially the same sections as those in force at the time of *Brodie* in 1936. Though the sections appear to be different for informations, the courts at the time dealt with defects in informations in the same way they had when considering defects in indictments; apart from the inherent differences resulting from the absence of any preliminary proceedings or evidence adduced prior to arraignment in the case of summary convictions, the courts had as many exigencies as to their content. (See, for example, *R. v. King* (1893), 25 N.S.R. 488; *R. v. France* (1898), 1 C.C.C. 321; *Riopelle v. Desrosiers* (1900), 3 Q.P.R. 195; *Re Fisher* (1905), 9 C.C.C. 451; *R. v. Limerick, Ex parte Staples* (1922), 39 C.C.C. 351; *R. v. Jordan* (1925), 44 C.C.C. 23; *R. v. Henderson, Ex parte Brindle* (1926), 45 C.C.C. 310). That had also been the case in England, as appears from what is said in *Saunders' Practice of Magistrates' Courts*, 6th ed., 1902, at p. 41:

The information should give an exact and a legal description of the offence, and it should contain the same certainty as an indictment: (*Ex parte Pain*, 5 B. & C. 251; *Re Elmy and Sawyer*, 1 Ad. & Ell. 843; *R. v. Marsh*, 4 D. & R. 267; *Cotterill v. Lemprière*, 24 Q.B. Div. 634; 62 L.T. Rep. 695.) Facts must be stated in a direct and positive manner: (*Rex v. Bradley*, 19 Mod. 155; *Rex v. Fuller*, 1 Ld. Raym. 509; *Rex v. Pereira*, 2 Ad. & Ell. 375); and not be in the alternative: *Rex v. Middlehurst*, 1 Burr. 399; *R. v. Morley*, 1 You. & Jer. 22; *R. v. Marshall*, 1 Mod. c. 158).

Avant de commenter l'arrêt *Brodie* et l'effet des modifications apportées au *Code* en 1953-54, il convient d'examiner le droit et la jurisprudence antérieurs à cet arrêt, car cela nous aidera à comprendre les restrictions que lesdites modifications imposent à cette Cour pour ce qui est de réexaminer l'arrêt *Brodie*; ce sera en outre utile lorsqu'il s'agira de déterminer si on peut avoir recours au par. 729(2) (l'ordonnance enjoignant de fournir des détails) pour sauver une dénonciation entachée d'un vice.

Les dispositions du *Code* de 1892 relativement aux actes d'accusation, à leur contenu et à leur annulation pour insuffisance de détails étaient essentiellement les mêmes que celles en vigueur en 1936, à l'époque de l'arrêt *Brodie*. Bien que les dispositions applicables aux dénonciations semblent différentes, les tribunaux de l'époque ont abordé les vices dont étaient entachées les dénonciations de la même manière qu'ils l'avaient fait pour les actes d'accusation entachés d'irrégularité. Abstraction faite des différences inhérentes à l'absence, dans les poursuites sommaires, de procédures préliminaires ou de preuve produite avant l'interpellation, les tribunaux se sont montrés tout aussi exigeants à l'égard de leur contenu. (Voir, par exemple, *R. v. King* (1893), 25 N.S.R. 488; *R. v. France* (1898), 1 C.C.C. 321; *Riopelle v. Desrosiers* (1900), 3 R.P. 195; *Re Fisher* (1905), 9 C.C.C. 451; *R. v. Limerick, Ex parte Staples* (1922), 39 C.C.C. 351; *R. v. Jordan* (1925), 44 C.C.C. 23; *R. v. Henderson, Ex parte Brindle* (1926), 45 C.C.C. 310). Cela avait été également le cas en Angleterre, comme on peut le constater dans *Saunders' Practice of Magistrates' Courts*, 6^e éd., 1902, à la p. 41:

[TRADUCTION] La dénonciation doit fournir une description légale exacte de l'infraction et elle doit être aussi précise qu'un acte d'accusation: (*Ex parte Pain*, 5 B. & C. 251; *Re Elmy and Sawyer*, 1 Ad. & Ell. 843; *R. v. Marsh*, 4 D. & R. 267; *Cotterill v. Lemprière*, 24 Q.B. Div. 634; 62 L. T. Rep. 695.) Les faits doivent être énoncés de façon directe et positive: (*Rex v. Bradley*, 19 Mod. 155; *Rex v. Fuller*, 1 Ld. Raym. 509; *Rex v. Pereira*, 2 Ad. & Ell. 375); et non pas de façon subsidiaire: *Rex v. Middlehurst*, 1 Burr. 399; *R. v. Morley*, 1 You. & Jer. 22; *R. v. Marshall*, 1 Mod. c. 158).

The wording of the relevant sections in the *Code* was similar to the equivalent sections in England in the *Summary Jurisdiction Act*, 1879 (U.K.), 42-43 Vict., c. 49, s. 39. Section 39(1) of that Act, the forerunner of our s. 510(2), read as follows:

39. ...

1. The description of any offence in the words of the Act, or any order, byelaw, regulation, or other document creating the offence, or in similar words, shall be sufficient in law; and

That section had been perceived by some (see *Saunders, supra*, at p. 42) as a relaxation of the common law requirements for a valid information, which requirements had survived through the courts notwithstanding statute law, which provided that (*Summary Jurisdiction Act*, 1848 (U.K.), 11-12 Vict., c. 43, s. 1):

... no objection shall be taken or allowed to any information, complaint, or summons, for any alleged defect therein in substance or in form, or for any variance between such information, complaint, or summons and the evidence adduced on the part of the informant or complainant at the hearing of such information or complaint as hereinafter mentioned; but if any such variance shall appear to the justice or justices present and acting at such hearing to be such that the party so summoned and appearing has been thereby deceived or misled, it shall be lawful for such justice or justices, upon such terms as he or they shall think fit, to adjourn the hearing of the case to some future day.

The clearest authority illustrating the English judges' resistance to statutory changes to the common law, relatively contemporary to the introduction into Canada of the *Code*, is found in *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56, where Lord Alverstone C.J., dealing with a defect in a charge governed by the *Summary Jurisdiction Act*, 1879, *supra*, said (at p. 60):

I was at first inclined to think that the defect was cured by s. 39 of the *Summary Jurisdiction Act*, 1879, which provides that "the description of any offence in the words of the Act ... creating the offence, or in similar

La formulation des dispositions pertinentes du *Code* ressemblait à celle des dispositions correspondantes en vigueur en Angleterre, savoir l'art. 39 de la *Summary Jurisdiction Act*, 1879 (R.-U.), 42-43 Vict., chap. 49. Précurseur du par. 510(2) de notre *Code*, le par. 39(1) de cette loi était ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 39. ...

1. La description d'une infraction qui reprend les termes de la loi, de l'ordonnance, de l'arrêt, du règlement ou de tout autre document créant l'infraction, ou qui est faite en des termes semblables, est suffisante en droit; et

Certains ont vu dans cette disposition (voir *Saunders*, précité, à la p. 42) un assouplissement des exigences de la *common law* relativement à la validité d'une dénonciation, exigences maintenues par les tribunaux en dépit de la loi écrite (*Summary Jurisdiction Act*, 1848 (R.-U.), 11-12 Vict., chap. 43, art. 1), qui disposait:

[TRADUCTION] ... aucune exception ne doit être opposée à une dénonciation, à une plainte ou à une sommation en raison d'un vice de fond ou de forme dont elle serait entachée ou en raison d'une divergence entre cette dénonciation, plainte ou sommation et le témoignage rendu par le dénonciateur ou le plaignant à l'audience portant sur la dénonciation ou la plainte, tel que mentionné ci-après; mais, s'il paraît au juge ou aux juges qui président à l'audience que la divergence a été de nature à tromper ou à induire en erreur la personne comparaisant par suite de la sommation, il leur sera loisible, aux conditions qu'ils estiment à propos, d'ajourner l'audience.

C'est l'affaire *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56, qui illustre le plus clairement la résistance des juges anglais face aux modifications apportées par la loi à la *common law*, lesquelles remontent à peu près à l'époque de l'introduction du *Code* au Canada. Dans cette affaire, le lord juge en chef Alverstone a affirmé ce qui suit au sujet d'une irrégularité dans une accusation régie par la *Summary Jurisdiction Act*, 1879, précitée, (à la p. 60):

[TRADUCTION] Au début, j'étais porté à croire que l'art. 39 de la *Summary Jurisdiction Act*, 1879, suivant lequel «la description d'une infraction qui reprend les termes de la loi ... créant l'infraction, ou qui est faite en des

words, shall be sufficient in law"; but on further considering the question, which is undoubtedly one of importance, it seems to me that it could not have been intended by that section to do away with the old rule of criminal practice which requires that fair information and reasonable particularity as to the nature of the offence must be given in indictments and convictions. All that is meant by s. 39 is that the offence itself need only be described in the words of the statute creating it.

In Canada, the courts split. One group of cases (to mention but a few: *R. v. France, supra*; *Re Effie Brady* (1913), 21 C.C.C. 123; *R. v. Armstrong* (1916), 26 C.C.C. 151; *R. v. Trainor* (1916), 27 C.C.C. 232; *Hatem v. The King* (1927), 49 C.C.C. 164), appears to have recognized codification for what it meant; the others (see amongst others: *R. v. Beckwith* (1903), 7 C.C.C. 450; *R. v. Goodfellow* (1906), 10 C.C.C. 424; *R. v. Bainbridge* (1917), 30 C.C.C. 214; *R. v. Desjardins* (1919), 45 C.C.C. 100; *R. v. Limerick, Ex parte Staples, supra*; *R. v. Jordan, supra*) treated the *Code* as Lord Alverstone had the 1879 Statute. This latter group, in my view, overlooked an important difference between Canadian and English law: the proviso in s. 611(4) of our 1892 *Code* (at the time of *Brodie*, s. 853):

... Provided that the absence or insufficiency of such details shall not vitiate the count.

The first group was of the view that the lack of such "details of the circumstances" did not go to substance and therefore could be cured by particulars or through amendment. The others, because they considered such "details" as part of the substance of the information, found that their lack in an information was fatal thereto.

Of particular importance, however, is the fact that all agreed that defects of substance raised before plea by motion to quash could not be cured, through particulars nor through amendment, notwithstanding, as regards indictments, the text of s. 629 of the 1892 *Code* which conferred wide powers to amend at that stage "any defect apparent on the face" of an indictment. These words were inter-

termes semblables» remédiait au vice; mais après un examen plus approfondi de cette question qui est sans aucun doute importante, il me semble impossible que l'on ait voulu par cet article écarter la vieille règle de procédure criminelle qui exige que les actes d'accusation et les déclarations de culpabilité renseignent de façon raisonnablement précise sur la nature de l'infraction. L'article 39 signifie tout simplement qu'il suffit que l'infraction soit décrite dans les mots de la loi qui la crée.

Au Canada, les tribunaux ont manifesté deux tendances. Un groupe de décisions (*R. v. France, précitée*; *Re Effie Brady* (1913), 21 C.C.C. 123; *R. v. Armstrong* (1916), 26 C.C.C. 151; *R. v. Trainor* (1916), 27 C.C.C. 232; *Hatem v. The King* (1927), 49 C.C.C. 164, pour ne nommer que celles-là) paraît avoir donné effet à la codification; dans les autres cas (voir notamment *R. v. Beckwith* (1903), 7 C.C.C. 450; *R. v. Goodfellow* (1906), 10 C.C.C. 424; *R. v. Bainbridge* (1917), 30 C.C.C. 214; *R. v. Desjardins* (1919), 45 C.C.C. 100; *R. v. Limerick, Ex parte Staples, précitée*; *R. v. Jordan, précitée*), on a traité le *Code* de la même façon que lord Alverstone a traité la Loi de 1879. À mon avis, ce dernier groupe néglige une différence importante entre le droit canadien et le droit anglais, savoir la réserve qui figurait au par. 611(4) de notre *Code* de 1892 (l'art. 853, à l'époque de l'arrêt *Brodie*):

... néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne viciera pas le chef d'accusation.

Le premier groupe traduit le point de vue que l'absence d'une description «détaillée» des «circonstances» ne constitue pas un vice de fond et qu'il est donc possible d'y remédier par voie de modification ou en fournissant des détails. Les tenants de l'autre point de vue, du fait qu'ils considéraient que ces «détails» faisaient partie du fond de la dénonciation, ont conclu que leur absence entraînait la nullité de celle-ci.

Toutefois, il est particulièrement important de noter que tous ont reconnu qu'on ne pouvait ni par des détails ni même par voie de modification remédier à des vices de fond soulevés avant le plaidoyer dans une requête en annulation, et ce nonobstant, en ce qui concerne les actes d'accusation, le texte de l'art. 629 du *Code* de 1892 qui conférait de vastes pouvoirs permettant de modifier, à ce stade,

preted as referring to defects other than of substance. (See *R. v. Cameron* (1898), 2 C.C.C. 173; *R. v. Weir* (No. 2) (1899), 3 C.C.C. 155; *R. v. Weir* (No. 5) (1900), 3 C.C.C. 499; *R. v. Desjardins*, *supra*, and *Taschereau's Criminal Code*, Carswell Co., 1893, pp. 704 *et seq.*; *contra*: *R. v. Hazen* (1893), 20 O.A.R. 633; *Ead v. The King* (1908), 40 S.C.R. 272 and *R. v. Kerr* (1922), 53 O.L.R. 228).

The courts agreed generally as to the effects and as to the limitations to possible cures for a defect of substance; but they really parted ways in determining when a defect was one of substance.

This Court in the *Brodie* decision came down on the side of those who followed Lord Alverstone C.J., in *Smith*.

The charge preferred in *Brodie* was as follows:

The Attorney-General of the province of Quebec charges that: during the months of September and October in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirty-three, at the city of Quebec, in the district of Quebec, and elsewhere in the province of Quebec, George H. Brodie, of Toronto, and G. C. Barrett, of Belleville, Ontario, were party to a seditious conspiracy, in conspiring together and with one W. F. Greenwood, W. G. Brown, Mrs. Charles Alton and Mrs. A. M. Rose and also with other persons unknown, thereby committing the crime of seditious conspiracy.

This charge had been unsuccessfully challenged by motion to quash. The accused were found guilty and the Court of Appeal for Quebec upheld the conviction. That decision was then appealed to this Court. Rinfret J. (as he then was) speaking for the Court, referred to s. 852 (now s. 510(1) and (2)) in the following terms, at pp. 193-94:

If section 852 be analysed, it will be noticed the imperative requirement ("shall contain") is that there must be a statement that the accused has committed an indictable offence; and such offence must be "specified." It will be sufficient if the substance of the offence is stated; but every count must contain such statement "in

«quelque vice apparent à la face» d'un acte d'accusation. On a interprété ces mots comme visant des vices autres que des vices de fond. (Voir les affaires *R. v. Cameron* (1898), 2 C.C.C. 173; *R. v. Weir* (No. 2) (1899), 3 C.C.C. 155; *R. v. Weir* (No. 5) (1900), 3 C.C.C. 499; *R. v. Desjardins*, précitée, ainsi que *Taschereau's Criminal Code*, Carswell Co., 1893, pp. 704 *et suiv.*; pour le point de vue contraire voir: *R. v. Hazen* (1893), 20 O.A.R. 633; *Ead v. The King* (1908), 40 R.C.S. 272 *et R. v. Kerr* (1922), 53 O.L.R. 228).

Les cours s'entendaient généralement sur les effets d'un vice de fond et sur les possibilités limitées d'y remédier, mais elles ne s'entendaient vraiment pas sur la question de savoir dans quels cas une irrégularité constituait un vice de fond.

Dans l'arrêt *Brodie*, cette Cour s'est rangée du côté des tenants du point de vue exprimé par le lord juge en chef Alverstone dans l'affaire *Smith*.

L'accusation dont il était question dans l'arrêt *Brodie* était ainsi formulée:

[TRADUCTION] Le procureur général de la province de Québec formule l'accusation suivante: au cours des mois de septembre et d'octobre de l'an de grâce mil neuf cent trente-trois, à Québec, dans le district de Québec, et ailleurs dans la province de Québec, George H. Brodie de Toronto et G. C. Barrett de Belleville (Ontario) ont pris part à une conspiration séditionneuse en complotant ensemble et avec les dénommés W. F. Greenwood, W. G. Brown, M^{me} Charles Alton et M^{me} A. M. Rose et avec d'autres personnes inconnues, commettant ainsi le crime de conspiration séditionneuse.

Cette accusation avait été contestée sans succès par voie de requête en annulation. Les accusés ont été reconnus coupables, leur déclaration de culpabilité étant confirmée par la Cour d'appel du Québec dont l'arrêt a été porté en appel devant cette Cour. Le juge Rinfret (alors juge puîné), s'exprimant au nom de la Cour, affirme ce qui suit au sujet de l'art. 852 (les par. 510(1) et (2) actuels), aux pp. 193 et 194:

[TRADUCTION] On constate à l'analyse de l'art. 852 que celui-ci impose l'exigence impérative («doit contenir») d'une déclaration que le prévenu a commis un acte criminel; et il faut que cet acte criminel soit «spécifié». Il suffit d'énoncer en substance l'infraction reprochée; mais chaque chef d'accusation doit contenir «en sub-

substance.” In our view, this does not mean merely classifying or characterizing the offence; it calls for the necessity of specifying time, place and matter (Compare dictum of Channel, J., in *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56, at 63), of stating the facts alleged to constitute the indictable offence.

The manner of stating the matter is of no absolute importance, in view of subsections 2 and 3. The statement may be made in popular language, without any technical averments or allegations; or it may be in the words of the enactment describing the offence or declaring the matter charged to be an indictable offence; but we think the latter parts of subsections 2 and 3 are indicative of the intention of Parliament: the statement must contain the allegations of matter “essential to be proved,” and must be in “words sufficient to give the accused notice of the offence with which he is charged.” Those are the very words of the section; and they were put there to embody the spirit of the legislation, one of its main objects being that the accused may have a fair trial and consequently that the indictment shall, in itself, identify with reasonable precision the act or acts with which he is charged, in order that he may be advised of the particular offence alleged against him and prepare his defence accordingly.

What Parliament intended by using the words “a statement *** (of) some indictable offence therein specified,” in subsection 1 of section 852 is, to our mind, clearly illustrated by the “examples of the manner of stating offences” given in Form 64, referred to in subsection 4 of section 852.

Under the *Interpretation Act* (Ch. 1 of R.S.C., 1927), by force of sec. 31(d):

wherever forms are prescribed, slight deviations therefrom, not affecting the substance or calculated to mislead, shall not invalidate them;

which obviously means that any substantial deviation might be sufficient to invalidate the form used. Now, a perusal of the examples given in Form 64 will be sufficient to indicate that in no case is the manner of stating offences limited to the mere naming of them, but in each case the act charged against the accused, though described in the words of the enactment, is identified by specifying the time, the place and the matter. We think the examples in Form 64 are referred to for the purpose of indicating that they ought to be followed in substance. It is not sufficient in a count to charge an indictable offence in the abstract. Concrete facts of a

stance» une telle déclaration. À notre avis, il ne s'agit pas simplement là de la classification ou de la caractérisation de l'infraction; il est nécessaire non seulement de préciser le moment, le lieu et ce dont il s'agit (comparer à l'opinion incidente du juge Channel dans l'affaire *Smith v. Moody*, [1903] 1 K.B. 56, à la p. 63), mais aussi d'énoncer les faits qui constitueraient l'acte criminel.

Vu les paragraphes 2 et 3, la formulation de la déclaration ne revêt pas une importance capitale. Elle peut être faite en langage ordinaire sans aucune expression ni allégation technique; ou elle peut être faite dans les termes mêmes de la disposition législative qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel; mais nous estimons que l'intention du Parlement se dégage de la fin des paragraphes 2 et 3: la déclaration doit contenir les allégations de choses «dont la preuve ... est ... essentielle», et être faite en des termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction dont il est accusé.» Ce sont là les mots mêmes de l'article et ils ont pour objet de mettre en application l'esprit de la loi dont l'un des buts principaux est que le prévenu puisse avoir un procès équitable et, par conséquent, que l'acte d'accusation en soi identifie de façon raisonnablement précise l'acte ou les actes dont il est inculpé de sorte qu'il puisse connaître la nature de l'infraction qu'on lui reproche et préparer sa défense en conséquence.

Selon nous, la raison pour laquelle le Parlement a employé au paragraphe 852(1) les mots «une déclaration *** (de) quelque acte criminel y spécifié», se dégage nettement des «exemples de la manière dont il faut libeller les infractions» que fournit la formule 64, dont il est question au paragraphe 852(4).

Suivant l'alinéa 31d) de la *Loi d'interprétation* (S.R.C. 1927, chap. 1):

lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'ont pas l'effet de les infirmer;

ce qui signifie manifestement que toute variante de fond pourrait suffire pour invalider la formule employée. Or, un examen des exemples donnés dans la formule 64 suffit pour constater qu'en aucun cas la formulation des infractions ne consiste simplement à les nommer, mais dans chaque cas l'acte reproché au prévenu, même s'il est décrit dans les termes mêmes de la disposition législative, est identifié en précisant le moment, le lieu et ce dont il s'agit. À notre avis, les exemples que fournit la formule 64 sont mentionnés pour indiquer qu'ils doivent être suivis en substance. Il ne suffit pas qu'un chef d'accusation impute la perpétration d'un acte criminel

nature to identify the particular act which is charged and to give the accused notice of it are necessary ingredients of the indictment.

(Emphasis added.)

I pause here to mention the striking resemblance between the underlined portions of his remarks and the wording of s. 853 (now s. 510(3)).

He then said, at p. 195:

As a matter of fact, this requirement of an indictment is further embodied in sec. 853 of the Criminal Code, which enacts that

Every count *** shall contain so much detail of the circumstances of the alleged offence as is sufficient to give to the accused reasonable information as to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to.

Such is the rule of the Criminal Code.

Of course, it is qualified by the proviso

that the absence or insufficiency of such details shall not vitiate the count,

and it must be granted that these words are very strong. It should be noticed, however, that the proviso, as well as the section itself, relates only to the "absence or insufficiency of details." It does not detract from the obligation resulting from sec. 852 that the substance of the offence should be stated in the indictment.

He dealt with the charge, at p. 198:

Applying the above principles to the present appeal, it follows that the indictment must be found insufficient. It is not the case where an offence is imperfectly stated; it is a case where essential averments were wholly omitted. The so-called indictment contains defects in matters of substance. To use the apt words of counsel for the appellants: "it does not describe the offence in such a way as to lift it from the general to the particular."

Finally he concluded the matter as follows, at p. 199:

These averments were omitted and these necessary ingredients were lacking in the indictment preferred against the appellants. Their absence constitutes defects in matters of substance; and we are of opinion that these defects were not cured by the so-called incomplete par-

dans l'abstrait. L'acte d'accusation doit nécessairement énoncer des faits concrets qui sont de nature à identifier l'acte particulier qui est reproché au prévenu et à en informer celui-ci.

(C'est moi qui souligne.)

Mentionnons ici la ressemblance frappante entre les parties soulignées des observations du juge Rinfret et la formulation de l'art. 853 (l'actuel par. 510(3)).

Il ajoute, à la p. 195:

[TRADUCTION] En fait, cette exigence relative aux actes d'accusation est consacrée à l'art. 853 du Code criminel, qui dispose:

Chaque chef d'accusation doit décrire les circonstances de l'infraction imputée, d'une manière suffisamment détaillée pour raisonnablement renseigner le prévenu sur le fait ou sur l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte.

Voilà la règle qu'édicte le Code criminel.

Certes, elle est atténuée par la réserve portant que

l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne vicie pas le chef d'accusation,

et on doit reconnaître que ces mots sont très clairs. Il faut remarquer toutefois que cette réserve, tout comme l'article lui-même, porte uniquement sur «l'absence ou l'insuffisance de détails». Elle n'amoindrit en aucune façon l'obligation qu'impose l'art. 852 d'énoncer dans l'acte d'accusation la substance de l'infraction.

À la page 198, il statue sur l'accusation:

[TRADUCTION] Si on applique les principes susmentionnés au présent pourvoi, il faut conclure au caractère insuffisant de l'acte d'accusation. Il ne s'agit pas d'un cas où une infraction est imparfaitement formulée; il s'agit plutôt d'un cas d'omission complète d'allégations essentielles. Le soi-disant acte d'accusation est entaché de vices de fond. Comme le dit si bien l'avocat des appelants, «en décrivant l'infraction, il ne parvient pas à passer du général au particulier».

Enfin, pour conclure sur cette question, il affirme, à la p. 199:

[TRADUCTION] Ces allégations ont été omises et ces éléments essentiels ne figuraient pas dans l'acte d'accusation présenté contre les appelants. Leur absence constitue un vice de fond auquel, selon nous, n'ont pas remédié les soi-disant détails incomplets fournis orale-

ticulars verbally given by the Crown when, at the outset of the trial, objection was taken to the indictment by counsel for the accused. The Crown, it may be added, in the argument before us did not rely on these particulars, and took the stand that the indictment was sufficient as it stood. Nor can we accede to the argument that, in the circumstances, no substantial wrong or miscarriage of justice has actually occurred and that we should exercise the powers given to us by sec. 1014 of the Criminal Code. In our view, it was a substantial wrong towards the appellants to have compelled them to plead to an illegal indictment.

The motion to quash the indictment made by the accused at the beginning of the trial, and before pleading, ought to have been granted. The appeal will, therefore, be allowed. The indictment and the conviction must be quashed, the Crown being at liberty to prefer a fresh indictment, if so advised.

Of significance in *Brodie* is the import to s. 852(1) of the "details" described in s. 853, and, the resulting extension by the Court of the vitiating effect given to their absence in a charge.

Brodie did not settle much if one considers the thirty odd cases reported on point between 1936 and 1953. Evidently that decision's disregard for the proviso set out in s. 853 left it open to some courts to distinguish *Brodie*. As a result, the two groups I referred to earlier carried on much the same, the only difference being the opportunity for some to refer to *Brodie* for added support, and the need for others to distinguish that decision. (See amongst others: *R. v. Griss*, [1936] O.R. 604; *R. v. Safeway Stores Ltd. (No. 1)*, [1938] 2 W.W.R. 479; *R. v. Container Materials Ltd.*, [1939] 4 D.L.R. 387; *R. v. Imperial Tobacco Co.* (1939), 72 C.C.C. 388; *R. v. Adduono*, [1940] O.R. 184; *R. v. Madill (No. 2)*, [1943] 1 W.W.R. 371; *R. v. Langlois* (1944), 83 C.C.C. 124; *R. v. McNab* (1945), 61 B.C.R. 74; *R. v. Rycer* (1946), 2 C.R. 388; *R. v. Hing Lee Yen* (1947), 3 C.R. 352; *R. v. Annunziello* (1948), 6 C.R. 330; *R. v. Brooks*, [1951] O.W.N. 513; *MacDonald v. The Queen* (1952), 14 C.R. 387; *R. v. Steele* (1952), 14 C.R. 285).

ment par le ministère public lorsque, au début du procès, l'avocat de l'accusé a opposé une exception à l'acte d'accusation. On peut ajouter qu'au cours des débats en cette Cour, le ministère public ne s'est pas appuyé sur ces détails, mais a soutenu que l'acte d'accusation tel que présenté suffisait. Nous ne pouvons pas non plus accepter l'argument voulant que, dans les circonstances, aucun préjudice réel ni aucun déni de justice n'ont été commis et que cette Cour doit exercer les pouvoirs que lui confère l'art. 1014 du Code criminel. À notre avis, les appelants ont subi un préjudice réel en étant obligés de répondre à un acte d'accusation illégal.

On aurait dû faire droit à la requête en annulation de l'acte d'accusation présentée par l'accusé au début du procès, avant le plaidoyer. Par conséquent, le pourvoi est accueilli. L'acte d'accusation et la déclaration de culpabilité doivent être annulés, le ministère public étant libre de présenter un nouvel acte d'accusation si cela est jugé opportun.

L'important dans l'arrêt *Brodie* est qu'il rend applicable au par. 852(1) la disposition relative aux «détails» qui figure à l'art. 853, ce qui a permis à la Cour de conclure que toute accusation qui péchait par un manque de détails était entachée d'un vice.

L'arrêt *Brodie* a réglé peu de chose si l'on considère la trentaine de décisions publiées sur cette question entre 1936 et 1953. De toute évidence, le fait que l'arrêt *Brodie* ne tient pas compte de la réserve énoncée à l'art. 853 a permis à certaines cours de faire des distinctions avec cet arrêt. Par conséquent, les deux groupes dont j'ai déjà parlé ont fait à peu près la même chose, la seule différence étant l'occasion, dans certains cas, de citer l'arrêt *Brodie* à titre d'appui supplémentaire, et la nécessité, dans d'autres cas, de faire la distinction avec cet arrêt. (Voir notamment: *R. v. Griss*, [1936] O.R. 604; *R. v. Safeway Stores Ltd. (No. 1)*, [1938] 2 W.W.R. 479; *R. v. Container Materials Ltd.*, [1939] 4 D.L.R. 387; *R. v. Imperial Tobacco Co.* (1939), 72 C.C.C. 388; *R. v. Adduono*, [1940] O.R. 184; *R. v. Madill (No. 2)*, [1943] 1 W.W.R. 371; *R. v. Langlois* (1944), 83 C.C.C. 124; *R. v. McNab* (1945), 61 B.C.R. 74; *R. v. Rycer* (1946), 2 C.R. 388; *R. v. Hing Lee Yen* (1947), 3 C.R. 352; *R. v. Annunziello* (1948), 6 C.R. 330; *R. v. Brooks*, [1951] O.W.N. 513; *MacDonald v. The Queen* (1952), 14 C.R. 387; *R. v. Steele* (1952), 14 C.R. 285).

This is probably what brought about action by Parliament. Parliament made two changes to the law in this area in the *Code* of 1953-54.

First Change: The Proviso

Consolidating ss. 852 and 853, Parliament changed the proviso of s. 853 as aforementioned by deleting the wording to which the Court in *Brodie*, in my respectful view, did not give sufficient heed, and substituting the wording we find today, wording which in my view supports (*ex post facto*) the *Brodie* judgment. As a result insufficiencies under s. 510(3) were as of then and are still today of the same effect as those under s. 510(1). They vitiate, and the charge is no less vitiated under s. 510(3) than under s. 510(1). That put an end to the controversy on that point, as witness the decisions that followed the new *Code* (see amongst others: *Re Kipling's Prohibition Application*; *Re Juvenile Delinquents Act* (1961), 36 W.W.R. 273; *Shumiatcher v. Attorney General of Saskatchewan* (1962), 38 C.R. 411; *R. v. Wixalbrown* (1963), 41 C.R. 113; *R. v. Harrison* (1964), 45 C.R. 54; *Taylor v. Gotfried* (1964), 43 C.R. 307; *R. v. Otterbein* (1967), 50 C.R. 285; *R. v. Hipke* (1967), 59 W.W.R. 653; *R. v. McAuslane* (No. 2) (1972), 18 C.R.N.S. 9; *Re Regina and Marcoux* (1973), 13 C.C.C. (2d) 222; *R. v. Tremblay*, [1974] R.L. 373; *R. v. Cruz* (1978), 45 C.C.C. (2d) 255).

Second Change: The Power to Amend

The *Brodie* decision, no amendment having been sought in that case, did not deal with the power to amend defects of substance. Added to that is the fact that the courts had read down, in varying degrees, the existing power to amend to cure a count defective because of "an omission to state or a defective statement of anything requisite to constitute the offence . . ." (s. 889(2) *Code* of 1927). Furthermore, as mentioned earlier, defects of substance were not curable. Parliament made them curable, but only if, and only to the extent that the amendment could find support in the evidence adduced at trial. Such is still the case today, and I cannot find any support when reading s. 732, for the proposition that prior to there being any evidence there can be an amendment for anything but

C'est ce qui a probablement incité le législateur à agir. Ce dernier a apporté deux modifications à ce sujet dans le *Code* de 1953-54.

Première modification: la réserve

Fondant ensemble les art. 852 et 853, le législateur a modifié la réserve énoncée à l'art. 853 en supprimant la formulation dont la Cour n'a pas, à mon avis, tenu compte suffisamment dans l'arrêt *Brodie* et en la remplaçant par celle que l'on connaît aujourd'hui et qui, selon moi, appuie (*ex post facto*) ledit arrêt. En conséquence, le défaut de se conformer aux exigences du par. 510(3) avait dès lors et a toujours aujourd'hui pour effet de vicier un chef d'accusation au même titre que le non-respect du par. 510(1). Voilà donc qui a mis fin à la controverse sur ce point, comme l'attestent les décisions qui ont suivi l'entrée en vigueur du nouveau *Code* (voir notamment: *Re Kipling's Prohibition Application*; *Re Juvenile Delinquents Act* (1961), 36 W.W.R. 273; *Shumiatcher v. Attorney General of Saskatchewan* (1962), 38 C.R. 411; *R. v. Wixalbrown* (1963), 41 C.R. 113; *R. v. Harrison* (1964), 45 C.R. 54; *Taylor v. Gotfried* (1964), 43 C.R. 307; *R. v. Otterbein* (1967), 50 C.R. 285; *R. v. Hipke* (1967), 59 W.W.R. 653; *R. v. McAuslane* (No. 2) (1972), 18 C.R.N.S. 9; *Re Regina and Marcoux* (1973), 13 C.C.C. (2d) 222; *R. v. Tremblay*, [1974] R.L. 373; *R. v. Cruz* (1978), 45 C.C.C. (2d) 255).

Seconde modification: le pouvoir de modifier

Étant donné qu'aucune demande de modification n'avait été présentée, on ne s'est pas penché dans l'arrêt *Brodie* sur le pouvoir de modifier dans le cas de vices de fond. De plus, les tribunaux avaient interprété de façon plus ou moins atténuée le pouvoir existant de modifier pour remédier à un chef d'accusation entaché d'irrégularité parce qu'il «omet de relater quelque chose qu'il est nécessaire de relater pour constituer l'infraction, ou expose cette chose défectueusement . . . » (par. 889(2) du *Code* de 1927). Du reste, comme je l'ai déjà mentionné, on ne pouvait remédier à un vice de fond. Le législateur a créé la possibilité de le faire, mais seulement dans la mesure où la modification pouvait s'appuyer sur la preuve présentée lors du procès. Aujourd'hui, la situation est la même et, à

a defect of form (s. 732(3)(c)) or one to correct an erroneous reference to the relevant act allegedly breached (s. 732(3)(a)).

As regards particulars, the only change made to the relevant sections was to extend to all matters the giving of particulars. Very eloquent is the fact that the precise words (the words "further describing"), upon which *Brodie* rested its finding that particulars could not cure defects of substance, were not deleted or modified. (See also, on the use of particulars: *R. v. Sinclair* (1906), 12 C.C.C. 20; *R. v. Desjardins*, *supra*; *R. v. Buck* (1932), 57 C.C.C. 290; *R. v. McNab*, *supra*; *R. v. Ryser*, *supra*, dissent of O'Halloran J.A.; *R. v. Gotfried*, *sub nom. Taylor v. Gotfried*, *supra*, reasons of Freedman J.A.; *R. v. Otterbein*, *supra*; *R. v. Klein*, [1968] 4 C.C.C. (2d) 209; *R. v. Aulik* (1968), 64 W.W.R. 65; *R. v. Stiopu* (1982), 70 C.C.C. (2d) 464; *contra*: *R. v. McNicoll* (1967), 50 C.R. 305 (*obiter*) and, to some extent *R. v. Toronto Magistrates, ex parte Bassett*, [1967] 1 C.C.C. 251, and *R. v. Ostrove* (1967), 60 W.W.R. 267.)

Brodie had commented on those limitations to the availability of particulars and denied them any curative effect when substance was involved, even when given formally. Indeed, the judgment referred to a passage from the remarks of Mulock C.J.O. in *R. v. Buck*, *supra*, one might assume with approval given what was said afterwards, (though such approval is not mentioned), where he said, at p. 293:

The true function of particulars is to give further information to the accused of that which it is intended to prove against him, so that he may have a fair trial. It is not intended to be in effect the supplementing of a

la lecture de l'art. 732, je ne trouve rien qui étaye la proposition qu'avant la production d'éléments de preuve des modifications peuvent être apportées sauf dans le cas d'un vice de forme (al. 732(3)c) ou pour rectifier une mention erronée de la loi qu'on aurait enfreinte (al. 732(3)a)).

Quant aux détails, la seule modification apportée aux dispositions pertinentes a consisté à permettre de fournir des détails sur tout sujet, en abolissant les restrictions antérieures. Fait très significatif, les mots anglais précis (*further describing*, rendus en français par «De plus ample description» dans le Code de 1927 et par «décrivant plus amplement» dans le Code actuel), sur lesquels cette Cour s'est fondée dans l'arrêt *Brodie* pour conclure qu'on ne pouvait remédier à des vices de fond en fournissant des détails, n'ont été ni supprimés ni modifiés. (Voir aussi, relativement aux détails, les affaires: *R. v. Sinclair* (1906), 12 C.C.C. 20; *R. v. Desjardins*, précitée; *R. v. Buck* (1932), 57 C.C.C. 290; *R. v. McNab*, précitée; *R. v. Ryser*, précitée, dissidence du juge O'Halloran de la Cour d'appel; *R. v. Gotfried*, *sub nom. Taylor v. Gotfried*, précitée, motifs du juge Freedman de la Cour d'appel; *R. v. Otterbein*, précitée; *R. v. Klein*, [1968] 4 C.C.C. (2d) 209; *R. v. Aulik* (1968), 64 W.W.R. 65; *R. v. Stiopu* (1982), 70 C.C.C. (2d) 464; pour le point de vue contraire voir: *R. v. McNicoll* (1967), 50 C.R. 305 (opinion incidente) et, dans une certaine mesure, *R. v. Toronto Magistrates, ex parte Bassett*, [1967] 1 C.C.C. 251, ainsi que *R. v. Ostrove* (1967), 60 W.W.R. 267.)

Dans l'arrêt *Brodie*, la Cour a commenté ces restrictions relatives aux détails, affirmant que, même si on les fournissait dans les formes prévues, les détails ne remédiaient pas à un vice de fond. En fait, la Cour a cité, apparemment en l'approuvant, compte tenu de ce qu'elle a dit par la suite (bien que cette approbation ne soit pas mentionnée), un passage tiré des observations du juge en chef Mulock dans la décision *R. v. Buck*, précitée, où il affirme, à la p. 293:

[TRADUCTION] Les détails ont pour fonction véritable de renseigner davantage le prévenu sur l'infraction qu'on lui impute, afin qu'il puisse subir un procès équitable. Ils ne visent pas à compléter un acte d'accusation défectueux.

defective indictment by supplying that which ought to have appeared in the indictment itself. This is very plain from the reading of s. 859 of the *Code*.

Rinfret J. then went on to say, at p. 197:

That this is the correct interpretation of sec. 855 is strengthened, in our view, by comparison with sec. 859 enumerating the cases in which particulars may be ordered.

Subsection (d) of sec. 859 deals with the charge of selling, or exhibiting, an obscene book, pamphlet, newspaper, printing or writing. If the court is satisfied that it is necessary for a fair trial, it may order the prosecutor to furnish particulars stating what passages in the book, pamphlet, newspaper or other printing or writing are relied on in support of the charge. Which presupposes that the book, pamphlet, newspaper, printing or writing has already been referred to in the charge.

This is made still clearer in subsections (e), (f) and (g) relating to "any document or words the subject of a charge"; to "means by which any offence was committed"; or to "any person, place or thing referred to in any indictment." Each of these subsections begins by the words: "further describing," which obviously contemplates indictments already describing the document or words the subject of a charge, the means by which any offence was committed, but requiring a "further" description which, in the view of the Court, "is necessary for a fair trial."

As for the "person, place or thing" dealt with in subsection (g), the point is made doubly clear, since the subsection speaks of a "person, place or thing (already) referred to in any indictment"; and it is stated that a particular may be ordered "further describing" them.

The evident relation between the matters dealt with in subsections (d), (e), (f) and (g) of sec. 855 and the corresponding subsections of sec. 859 is, we think, illuminating on the subject-matter of the present discussion. Clearly the result flowing from the two sections read together is: that some statement of the particular circumstances of the offence charged is assumed to be already contained in the count; that there may be omissions which, on account of sec. 855, are not sufficient to make the count objectionable; that the count will not be deemed insufficient by reason only of those omissions; and that if the court is satisfied that it is necessary for a

tueux en fournissant ce qui aurait dû figurer dans l'acte d'accusation lui-même. Cela est très clair à la lecture de l'art. 859 du *Code*.

Le juge Rinfret poursuit, à la p. 197:

[TRADUCTION] Notre opinion qu'il s'agit là de l'interprétation juste de l'art. 855 est renforcée par une comparaison avec l'art. 859 qui énumère les cas où l'on peut ordonner que des détails soient fournis.

L'alinéa 859d) porte sur l'accusation de vente ou d'exhibition d'un livre, opusculé, journal, imprimé ou autre écrit obscène. Si la cour est convaincue que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, elle peut ordonner que le poursuivant donne des détails des passages du livre, de l'opusculé, du journal, de l'imprimé ou de tout autre écrit, sur lesquels repose l'accusation, ce qui présuppose que le livre, opusculé, journal, imprimé ou autre écrit est déjà mentionné dans l'accusation.

Cela ressort d'autant plus clairement des alinéas e), f) et g) qui parlent respectivement d'un document ou des mots qui font le sujet d'une plainte, «des moyens grâce auxquels une infraction a été commise» et d'une personne, d'un endroit ou d'une chose dont il est question dans un acte d'accusation. Chacun de ces alinéas commence par les termes «De plus ample description», expression qui envisage manifestement le cas d'actes d'accusation qui contiennent déjà une description soit du document ou des mots qui font l'objet d'une plainte, soit des moyens grâce auxquels une infraction a été commise, mais qui requièrent une description «plus ample» qui, de l'avis de la cour, «est nécessaire pour assurer un procès équitable».

Dans le cas «d'une personne, d'un endroit ou d'une chose» au sens de l'alinéa g), la situation est deux fois plus claire puisqu'on y parle d'une personne, d'un endroit ou d'une chose dont il est [déjà] question dans un acte d'accusation; l'alinéa porte en outre qu'il peut être ordonné de fournir des détails qui en donnent une «plus ample description».

Selon nous, le rapport manifeste entre les sujets traités aux al. 855d), e), f) et g) et les alinéas correspondants de l'art. 859 clarifie la question présentement à l'étude. Il ressort clairement de la lecture des deux articles pris ensemble que l'acte d'accusation est censé déjà contenir quelque énoncé des circonstances particulières entourant l'infraction reprochée; qu'il peut y avoir certaines omissions qui, compte tenu de l'art. 855, ne sont pas suffisantes pour qu'on puisse opposer une exception à l'acte d'accusation; que l'acte d'accusation ne sera pas réputé insuffisant seulement en raison de ces omissions et que, si la cour est convaincue que cela est

fair trial, it may order particulars to describe further, or with more precision the matters in question.

The limited change, in the light of this context, to the section dealing with particulars is striking. Defects of substance were and remain not curable through particulars, and I am unable to distinguish between informations vitiated in their substance under s. 510(1) and those under s. 510(3) in order to find cure through particulars for the latter.

Appellant seeks support in three decisions. The first is *R. v. Otterbein*, *supra*. As in the present case, a motion to quash before plea was made for a failure to comply with s. 492(3) (now s. 510(3)). Fraser J. having found such a defect said, at p. 292:

Having regard to the wording of s. 492(3) and to the cases referred to it seems clear that the proviso at the end of subs. (3) does not excuse failure to comply with the earlier part of that subsection. Having regard to the same cases and to the wording of s. 492(6) it seems equally clear that it is no answer to a motion to quash brought at this stage to say that the defendant could demand or move for particulars under s. 701(2).

(Emphasis added.)

Then, in *obiter*, he said of amendments:

While the question does not arise on this application it would seem to me that, when objection was taken to the sufficiency of the information, there was nothing to prevent it being amended under the provisions of s. 704, had counsel for the Crown made an application for that purpose. In this connection I refer to the judgment of Schroeder J. (now J.A.), in *Regina v. Peacock*, [1954] O.W.N. 169, 18 C.R. 95, 108 C.C.C. 129. I do not in any way rest my judgment herein on the opinion expressed in this paragraph.

It goes without saying that Fraser J. is clearly against appellant's position as regards particulars. As for his *obiter* remarks concerning amendments, the text of s. 704 (now s. 732) makes it clear that,

nécessaire pour assurer un procès équitable, elle peut ordonner de fournir des détails qui décrivent plus amplement ou avec plus de précision ce dont il est question.

Dans ce contexte, la modification limitée apportée à l'article visant les détails est frappante. On ne pouvait et on ne peut toujours pas remédier à des vices de fond en fournissant des détails, et je suis incapable de faire la distinction entre les dénonciations entachées d'un vice de fond aux termes du par. 510(1) et celles dont le vice de fond tient au par. 510(3), de manière à conclure qu'il est possible de remédier aux dénonciations dans ce dernier cas en fournissant des détails.

L'appelante s'appuie sur trois décisions. La première est *R. v. Otterbein*, précitée, où, comme dans la présente espèce, une requête en annulation avant le plaidoyer a été présentée pour le motif qu'on ne s'était pas conformé au par. 492(3) (l'actuel par. 510(3)). Le juge Fraser, ayant conclu au bien-fondé de cette allégation, affirme, à la p. 292:

[TRADUCTION] Eu égard à la formulation du par. 492(3) et à la jurisprudence citée, il semble évident que la réserve qu'on trouve à la fin du par. (3) ne justifie en aucune façon le défaut de se conformer à la première partie de ce paragraphe. Compte tenu de cette même jurisprudence et de la formulation du par. 492(6), il semble tout aussi clair qu'on ne saurait opposer à une requête présentée à ce stade le fait que le défendeur pourrait, en vertu du par. 701(2), exiger ou demander que des détails soient fournis.

(C'est moi qui souligne.)

Puis, dans une opinion incidente, il affirme relativement aux modifications:

[TRADUCTION] Bien que la question ne se pose pas en l'espèce, il me semble que, lorsqu'on a soulevé le caractère insuffisant de la dénonciation, rien n'aurait empêché de la modifier conformément à l'art. 704 si le ministère public en avait fait la demande. Mentionnons sous ce rapport les motifs du juge Schroeder (maintenant juge de la Cour d'appel) dans la décision *Regina v. Peacock*, [1954] O.W.N. 169, 18 C.R. 95, 108 C.C.C. 129. Ma décision dans la présente instance n'a toutefois rien à voir avec l'opinion que je viens d'exprimer.

Il va sans dire que le juge Fraser est nettement en désaccord avec le point de vue de l'appelante relativement aux détails. Quant à l'opinion incidente qu'il a exprimée au sujet des modifications,

except for defects of form or under s. 732(3)(a), amendments can only be made if, and to the extent that the matters to be alleged in the amendment "are disclosed by the evidence taken on the trial".

The second case referred to by appellant is *R. v. Miron* (1974), 28 C.R.N.S. 261, a decision of the Ontario Court of Appeal. That is a case where an amendment was made in the course of the trial. With regard to such an amendment the Court of Appeal said, at p. 262:

We are of the opinion that as originally drawn this indictment did not comply with s. 510(3) of the Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34. The Crown's case was not that the appellants had agreed to rob someone not yet selected; it was that an agreement had been reached to rob a specific person. However, under the authority of *Regina v. Denis*, [1969] 2 O.R. 205, [1970] 1 C.C.C. 86, and under the terms of s. 529(3) of the Code, we think that the trial Judge had authority to amend the indictment, and he did amend it so as to cure the defect.

The reference to the *Denis* decision makes it clear that the amendment was made after plea and was supported by the evidence adduced. Indeed, in *Denis* the amendment was made at the end of the Crown's case. Again I fail to see any support here for the appellant.

The appellant refers us also to *R. v. Bengert* (No. 5) (1980), 53 C.C.C. (2d) 481. That is a case where the motion to quash was presented some five months into the evidence. The Court said, at p. 506:

We think that the power of the Court to make an amendment under the provision of s. 529(3) is greater than the power of amendment which the Court had under the pre-1955 Code. A "defect in substance" must relate to a matter "essential to be proved". That being so, the Court has the power to amend an indictment which is defective in substance, that is, an indictment which would be void if the *Brodie* case was applicable. Moreover, we think that this approach is the "modern

il ressort clairement du texte de l'art. 704 (l'actuel art. 732) que, abstraction faite des vices de forme et des cas visés par l'al. 732(3)a), des modifications ne peuvent être apportées que dans la mesure où les matières devant être alléguées dans la modification «sont révélées par la preuve recueillie au procès».

L'appelante invoque en deuxième lieu l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Miron* (1974), 28 C.R.N.S. 261. Il s'agissait là d'un cas où une modification avait été faite au cours du procès. Voici ce que la Cour d'appel affirme, à la p. 262, au sujet d'une telle modification:

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que dans sa formulation initiale cet acte d'accusation n'est pas conforme au par. 510(3) du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34. Le ministère public essayait d'établir non pas que les appelants s'étaient entendus pour voler quelqu'un qu'ils n'avaient pas encore choisi, mais qu'ils s'étaient entendus pour voler une personne en particulier. Toutefois, par application de la décision *Regina v. Denis*, [1969] 2 O.R. 205, [1970] 1 C.C.C. 86, et en vertu du par. 529(3) du Code, nous estimons que le juge du procès avait compétence pour modifier l'acte d'accusation et qu'il l'a fait pour remédier au vice dont il était entaché.

Il ressort clairement de la mention de la décision *Denis* que la modification a été apportée après le plaidoyer et qu'elle était étayée par la preuve produite. En fait, dans l'affaire *Denis*, la modification a été apportée après que le ministère public eut fini de présenter sa preuve. Je ne vois donc pas en quoi cette décision appuie l'argument de l'appelante.

L'appelante cite en outre la décision *R. v. Bengert* (No. 5) (1980), 53 C.C.C. (2d) 481. Dans cette affaire, on a présenté la requête en annulation environ cinq mois après le début du procès. La cour affirme ce qui suit, à la p. 506:

[TRADUCTION] Nous estimons que le pouvoir de modifier qu'a la cour en vertu du par. 529(3) est plus étendu que celui qu'elle possédait en vertu du Code en vigueur avant 1955. Un «vice de fond» doit se rapporter à quelque chose «dont la preuve ... est ... essentielle». Le cas échéant, la cour est habilitée à modifier un acte d'accusation qui est défectueux quant au fond, c'est-à-dire qui serait frappé de nullité si l'arrêt *Brodie* était applicable. D'autre part, nous sommes d'avis qu'il s'agit

approach" to indictments as set out in such decisions of the Supreme Court of Canada as *R. v. Major* (1976), 27 C.C.C. (2d) 239n, [1977] 1 S.C.R. 826, 40 C.R.N.S. 298; *R. v. Côté* (1977), 33 C.C.C. (2d) 353, 73 D.L.R. (3d) 752, [1978] 1 S.C.R. 8, and *R. v. City of Sault Ste. Marie* (1978), 40 C.C.C. (2d) 353, 85 D.L.R. (3d) 161, 3 C.R. (3d) 30, [[1978] 2 S.C.R. 1299].

Then went on to say, at p. 507:

In view of the fact, however, that we have concluded that the indictment in this case does conform to the requirements of s. 510 we do not find it necessary to determine the extent of the Court's powers under s. 529(3)(b)(iii) or (c).

Added to the fact that the Court's comments on s. 529(3) were *obiter*, I find nothing there to support what appellant advances in this case.

Finally, appellant invites us to take a "remedial approach" when interpreting s. 732(3) and find that the words "a summary conviction court may, at any stage of the trial, amend the information ..." include "before plea". "The remedial approach", says appellant, relying on *Sisko v. Attorney General of British Columbia* (1977), 8 C.R. (3d) 372, and *Re Lakeview Motors Ltd. v. The Queen* (1982), 66 C.C.C. (2d) 475, "holds that a trial commences at different times for different purposes" and that for purposes of amendment of defects in a charge, a trial commences before plea.

With respect for the British Columbia Court of Appeal, I cannot agree. I readily would adopt a flexible approach to the definition of the word "trial" were it not for the fact that amendments under s. 732(3)(b) are conditional to their subject matter having been "disclosed by the evidence taken on the trial". Whatever be the scope we give under the section to the word "trial", the amendment cannot be made before that evidence is adduced.

To sum up, I am of the view that under Part XXIV of the *Code*, an information that fails to comply with either s. 510(1) or (3), if objected to

là de l'«attitude moderne» face aux actes d'accusation, énoncée par la Cour suprême du Canada notamment dans les arrêts suivants: *R. c. Major* (1976), 27 C.C.C. (2d) 239n, [1977] 1 R.C.S. 826, 40 C.R.N.S. 298, *R. c. Côté* (1977), 33 C.C.C. (2d) 353, 73 D.L.R. (3d) 752, [1978] 1 R.C.S. 8 et *R. c. Ville de Sault Ste-Marie* (1978), 40 C.C.C. (2d) 353, 85 D.L.R. (3d) 161, 3 C.R. (3d) 30, [[1978] 2 R.C.S. 1299].

La cour ajoute, à la p. 507:

[TRADUCTION] Ayant conclu toutefois que l'acte d'accusation en l'espèce est conforme aux exigences de l'art. 510, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer l'étendue des pouvoirs attribués à la cour par le sous-al. 529(3)(b)(iii) ou par l'al. c).

Outre le fait que les observations de la cour sur le par. 529(3) constituent une opinion incidente, je n'y vois rien qui étaye l'argument de l'appelante en l'espèce.

En dernier lieu, l'appelante nous invite à adopter une [TRADUCTION] «attitude réparatrice» en interprétant le par. 732(3) et à conclure que la phrase «Une cour des poursuites sommaires peut, à toute étape du procès, modifier ... la dénonciation ...» comprend les mots «avant le plaidoyer». S'appuyant sur les décisions *Sisko v. Attorney General of British Columbia* (1977), 8 C.R. (3d) 372 et *Re Lakeview Motors Ltd. v. The Queen* (1982), 66 C.C.C. (2d) 475, l'appelante fait valoir que [TRADUCTION] suivant «l'attitude réparatrice, un procès commence à différents moments à différentes fins» et que, lorsqu'il s'agit de modifier un chef d'accusation entaché de vices, le procès commence avant le plaidoyer.

Sauf le respect que je dois à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, je ne puis être d'accord. Je ferais volontiers preuve de souplesse à l'égard de la définition du mot «procès», si ce n'était du fait que les modifications en vertu de l'al. 732(3)(b) sont soumises à la condition que leur objet ait été «révélé[...] par la preuve recueillie au procès». Quelle que soit la portée que nous donnons au mot «procès» qui figure dans cet article, la modification ne peut être faite avant la production de cette preuve.

Somme toute, j'estime qu'en vertu de la partie XXIV du *Code* la dénonciation qui ne respecte ni les exigences du par. 510(1) ni celles du par.

prior to plea, must be quashed and cannot be salvaged by particulars or by amendment.

Before dismissing, as a result, this appeal, I should like to make a few comments on the vehicle the Crown chose for redress. The Crown sought *mandamus*. Neither in the Court of Queen's Bench nor in the Court of Appeal of Alberta was an objection taken to that vehicle on the grounds that the proper remedy was that of a stated case. Nor was the matter in any way raised by the courts or counsel below or by counsel in this Court. This is understandable having regard to the law as it now stands in Alberta (see *R. v. Canadian Pacific Ltd.* (1976), 32 C.C.C. (2d) 14).

Given the wording of s. 762 and the decision of *R. v. B & B Stone Ltd. (No. 2)* (1977), 34 C.C.C. (2d) 464, a decision of the Ontario Court of Appeal, and to a certain extent that of *R. v. Schille* (1975), 28 C.C.C. (2d) 230, a decision of the British Columbia Court of Appeal, some might contend that this appeal could not, in any event, have succeeded. Not having had the benefit of argument on that point I would leave the matter open to be decided by this Court in a more appropriate setting.

This appeal should be dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: R. Tassé, Ottawa.

Solicitor for the respondents: Aleck H. Trawick, Calgary.

510(3), et à laquelle est opposée une exception avant le plaidoyer, doit être annulée et ne peut être sauvée ni par voie de modification ni en fournissant des détails.

Avant de rejeter le pourvoi pour ces motifs, je voudrais faire quelques observations sur le mode de redressement choisi par le ministère public. Ce dernier a demandé un *mandamus*. Ni en Cour du Banc de la Reine ni en Cour d'appel de l'Alberta n'a-t-on objecté à cette demande qu'il fallait procéder par voie d'exposé de cause. Ni les cours d'instance inférieure ni les avocats qui y ont plaidé n'ont soulevé cette question et, en cette Cour, les avocats ne l'ont pas fait non plus. Cela est compréhensible étant donné l'état actuel du droit en Alberta (voir *R. v. Canadian Pacific Ltd.* (1976), 32 C.C.C. (2d) 14).

Compte tenu de la formulation de l'art. 762, compte tenu également de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. B & B Stone Ltd. (No. 2)* (1977), 34 C.C.C. (2d) 464 et, dans une certaine mesure, de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique *R. v. Schille* (1975), 28 C.C.C. (2d) 230, certains pourraient prétendre que ce pourvoi était en tout état de cause voué à l'échec. Ce point n'ayant pas été débattu devant nous, je suis d'avis de laisser à cette Cour le soin de le trancher à une occasion plus propice.

Le pourvoi doit être rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: R. Tassé, Ottawa.

Procureur des intimés: Aleck H. Trawick, Calgary.